

Robert Wallace Wiley *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

David Angelo Grant *Intervener*

INDEXED AS: R. v. WILEY

File No.: 22804.

1992: November 5; 1993: September 30.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Cultivation of marihuana — Police conducting perimeter search of accused's property without a warrant — Whether warrantless perimeter search violated s. 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, s. 10.

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Police conducting perimeter search of accused's property without a warrant — Search warrant later obtained partly on basis of information gathered during perimeter search — Warrantless perimeter search violating accused's right to be secure against unreasonable search and seizure — Whether search pursuant to warrant reasonable — Whether evidence should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

The police received a tip from an informant indicating that marihuana was being cultivated in a hydroponic grow lab at a certain residence. Two officers went to determine the exact location of the reported residence. They entered onto the property and noted vents on the outside of the house with condensation on them and the smell of fresh marihuana emanating from them. On returning to their detachment they ascertained that the residence whose perimeter had been searched belonged to the accused. An information was sworn which

Robert Wallace Wiley *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

^b **David Angelo Grant** *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. c. WILEY

N° du greffe: 22804.

^c 1992: 5 novembre; 1993: 30 septembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Culture de chanvre indien — Perquisition périphérique sans mandat effectuée par la police sur le bien-fonds de l'accusé — La perquisition violait-elle l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 10.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Perquisition périphérique sans mandat effectuée par la police sur le bien-fonds de l'accusé — Mandat de perquisition obtenu ultérieurement en partie sur la foi de renseignements recueillis lors de la perquisition périphérique — Perquisition périphérique sans mandat portant atteinte au droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives — La perquisition en exécution du mandat a-t-elle été effectuée de façon non abusive? — Y a-t-il lieu d'écarter les éléments de preuve? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

La police a appris d'un indicateur que se faisait à une certaine résidence la culture hydroponique de chanvre indien. Deux policiers sont allés déterminer l'endroit exact où se trouvait cette résidence. Ayant pénétré sur le bien-fonds, ils ont remarqué à l'extérieur de la maison des bouches d'aération sur lesquelles il y avait de la condensation et desquelles émanait une odeur de marihuana fraîche. De retour au poste de police, ils ont déterminé que la résidence qui avait fait l'objet de la perquisition périphérique appartenait à l'accusé. Une

included the observations of the informant as well as those made during the perimeter search. A search warrant was issued pursuant to s. 12 of the *Narcotic Control Act* ("NCA"). On execution of the warrant, a grow lab containing marihuana plants and related cultivation equipment were located. The trial judge acquitted the accused on charges of unlawful cultivation of marihuana and possession of marihuana for the purposes of trafficking. He concluded that the evidence seized by means of the warrant should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* since the warrant had been issued on the basis of information obtained through a warrantless perimeter search which was contrary to s. 8 of the *Charter*. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial.

Held: The appeal should be dismissed.

The warrantless perimeter search of the accused's residence was unreasonable and therefore in violation of s. 8 of the *Charter*. A warrantless search to be reasonable must be authorized by law. The only plausible legal authorization in the present case is s. 10 *NCA* and that section is constitutionally applicable to warrantless searches only in situations where exigent circumstances render it impracticable to obtain prior judicial authorization, and no evidence was led to establish such circumstances here.

The warrant and the search and seizure conducted pursuant to it are nonetheless legally valid. The warrant was issued on the basis of five pieces of evidence, namely two tips by an informant, observations made during a police reconnaissance, police inquiries at the station house as to the ownership of the accused's residence and observations made during the warrantless perimeter search. The tips were relevant and reliable and properly taken into account by the issuing justice. Even without the observations made during the warrantless perimeter search, the other facts in the information, taken together, were sufficiently compelling that the warrant would still have been issued. While there is a sufficient temporal connection between the evidence obtained as a result of the search pursuant to the warrant and the warrantless perimeter search to trigger the operation of s. 24(2) of the *Charter*, the trial judge erred in excluding the evidence. The police acted in good faith relying on s. 10 *NCA* and the Court of Appeal's decision in *R. v. Kokesch*, even though that decision was later overturned by this Court. Furthermore, the evidence was

dénonciation faite sous serment renfermait les constatations de l'indicateur ainsi que celles faites lors de la perquisition périphérique. Un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'art. 12 de la *Loi sur les stupéfiants* («*LS*»). À l'exécution du mandat, on a découvert des installations de culture où croissaient des plants de chanvre indien, ainsi que de l'équipement de culture connexe. Le juge du procès a acquitté l'accusé relativement à des accusations de culture illégale et de possession de chanvre indien en vue d'en faire le trafic. Il a conclu qu'il y avait lieu d'écarter, conformément au par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la preuve saisie à l'aide du mandat puisque celui-ci avait été décerné sur la foi de renseignements recueillis au cours d'une perquisition périphérique sans mandat qui allait à l'encontre de l'art. 8 de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La perquisition périphérique sans mandat effectuée chez l'accusé était abusive et violait en conséquence l'art. 8 de la *Charte*. Pour qu'elle ne soit pas abusive, une perquisition sans mandat doit être autorisée par la loi. Dans la présente affaire, la seule autorisation légale plausible découle de l'art. 10 *LS* et, du point de vue constitutionnel, cet article ne s'applique aux perquisitions sans mandat qu'en cas de situation d'urgence où il est pratiquement impossible d'obtenir l'autorisation préalable d'un juge, et on n'a produit aucune preuve de l'existence d'une telle situation en l'espèce.

Le mandat ainsi que la perquisition et la saisie effectuées en exécution de celui-ci sont néanmoins juridiquement valides. Le mandat a été décerné sur la foi de cinq éléments de preuve, à savoir: deux tuyaux reçus d'un indicateur, des constatations faites au cours d'une inspection policière, des renseignements pris au poste de police concernant la propriété de la résidence de l'accusé et des constatations faites lors de la perquisition périphérique sans mandat. Il s'agissait de tuyaux pertinents et fiables que le juge de paix qui a décerné le mandat a légitimement pris en considération. Même en l'absence des constatations faites pendant la perquisition périphérique sans mandat, pris ensemble, les autres faits relatés dans la dénonciation sont suffisamment concluants pour que le mandat ait tout de même été décerné. Quoiqu'il existe entre la preuve recueillie au moyen de la perquisition effectuée en exécution du mandat et la perquisition périphérique sans mandat un lien temporel suffisamment étroit pour que s'applique le par. 24(2) de la *Charte*, le juge du procès a commis une erreur en écartant cette preuve. C'est en toute bonne foi

real in nature and was essential to establishing the occurrence of these relatively serious offences.

que la police s'est appuyée sur l'art. 10 *LS* et sur l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *R. c. Kokesch*, même si cet arrêt a par la suite été infirmé par la Cour suprême du Canada. En outre, il s'agissait d'une preuve matérielle, qui était essentielle pour déterminer que ces infractions relativement graves avaient été commises.

Cases Cited

Applied: *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; **distinguished:** *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3, rev'g (1988), 46 C.C.C. (3d) 194; **referred to:** *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281, aff'g (1991), 116 A.R. 1; *R. v. Fiedler*, B.C. Prov. Ct., December 14, 1990; *R. v. Collins* (1989), 48 C.C.C. (3d) 343; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421; *R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140; *R. v. Duguay*, [1989] 1 S.C.R. 93; *R. v. Greffe*, [1990] 1 S.C.R. 755.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; **distinction d'avec l'arrêt:** *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, inf. (1988), 46 C.C.C. (3d) 194; **arrêts mentionnés:** *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281, conf. (1991), 116 A.R. 1; *R. c. Fiedler*, C. prov. C.-B., 14 décembre 1990; *R. c. Collins* (1989), 48 C.C.C. (3d) 343; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421; *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140; *R. c. Duguay*, [1989] 1 R.C.S. 93; *R. c. Greffe*, [1990] 1 R.C.S. 755.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).
Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, ss. 4(2), 6(1), 10 [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 199], 12.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).
Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 4(2), 6(1), 10 [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 199], 12.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1991), 9 B.C.A.C. 271, 19 W.A.C. 271, overturning the appellant's acquittal by Collver J. on charges of unlawful cultivation of marihuana and possession of marihuana for the purposes of trafficking. Appeal dismissed.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1991), 9 B.C.A.C. 271, 19 W.A.C. 271, qui a annulé l'acquiescement de l'appellant prononcé par le juge Collver relativement à des accusations de culture illégale et de possession de chanvre indien en vue d'en faire le trafic. Pourvoi rejeté.

Greg Cranston and Claire Ducluzeau, for the appellant.

Greg Cranston et Claire Ducluzeau, pour l'appelant.

S. David Frankel, Q.C., for the respondent.

S. David Frankel, c.r., pour l'intimée.

David M. Rosenberg, for the intervener.

David M. Rosenberg, pour l'intervenant.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu par

SOPINKA J. — This appeal was heard together with the appeal in *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281. After hearing these appeals and while judgment was reserved, we heard the appeal in *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223. By reason of the similarity of the issues, Wiley sought and was granted leave to

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi a été entendu conjointement avec celui formé dans l'affaire *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281. À la suite de l'audition de ces deux pourvois et pendant qu'ils étaient encore en délibéré, nous avons entendu le pourvoi dans l'affaire *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S.

intervene in *Grant* and presented argument. Reasons for judgment in these three appeals are being released concurrently. As explained in *Grant*, the Attorney General of Canada conceded that s. 10 was inoperable in so far as it purported to authorize a warrantless search absent circumstances in which it was impracticable to obtain a warrant. The Attorney General acknowledged that this concession would apply to this appeal. The present appeal focuses on whether a warrantless search constitutes an unreasonable search and seizure, thereby violating s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and whether evidence obtained in a search subsequent to the violation should be excluded on the ground that its admission would bring the administration of justice into disrepute pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

223. En raison de la similarité des questions en litige, Wiley a demandé avec succès l'autorisation d'intervenir dans cette dernière cause, et il y a présenté des arguments. Les motifs de ces trois jugements sont rendus simultanément. Comme cela est expliqué dans l'arrêt *Grant*, le procureur général du Canada a concédé que l'art. 10 était inopérant dans la mesure où il est censé autoriser une perquisition sans mandat en l'absence de circonstances rendant pratiquement impossible l'obtention d'un mandat. Le procureur général a convenu que cette concession s'applique également en l'espèce, où il s'agit de déterminer si une perquisition sans mandat constitue une fouille, une perquisition et une saisie abusives et, partant, une violation de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et si la preuve obtenue au moyen d'une perquisition effectuée à la suite de cette violation devrait être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte* puisque son utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

I. The Facts

The appellant was acquitted on two charges of unlawful cultivation of marihuana and possession of marihuana for the purposes of trafficking under ss. 6(1) and 4(2), respectively, of the *Narcotic Control Act*, R.S.C., 1985, c. N-1 ("NCA"). The acquittals resulted from the exclusion of evidence gained by the police through warrantless perimeter searches which were contained in an information that resulted in issuance of a search warrant. On January 2, 1990, Constable Lamb, an RCMP officer, received a tip from a paid and previously reliable informant which indicated that marihuana was being cultivated in a hydroponic grow lab at a certain residence. The informant gave a detailed description of the residence and its location and said that some seven months earlier he or she had seen about 60 plants growing in a lab in a vented concrete bunker buried below a hot tub attached to the residence. The informant further described the size of the room and the manner in which it was lit. The informant was not questioned as to the way in which this information was obtained. On January 19, 1990, the informant told Constable Lamb that he or she had been in a bush near the residence on

I. Les faits

L'appelant a été acquitté relativement à deux accusations de culture illégale de chanvre indien et de possession de chanvre indien en vue d'en faire le trafic, infractions respectivement prévues aux par. 6(1) et 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1 («LS»). Les acquittements ont résulté de l'exclusion d'éléments de preuve que la police avait obtenus au moyen de perquisitions périphériques sans mandat et dont faisait état une dénonciation sur la foi de laquelle a été décerné un mandat de perquisition. Le 2 janvier 1990, l'agent Lamb de la GRC a appris d'un indicateur payé — qui, jusque-là, s'était montré fiable — que se faisait à une certaine résidence la culture hydroponique de chanvre indien. L'indicateur a donné une description détaillée de la maison en question et de son emplacement et a dit avoir vu environ sept mois auparavant une soixantaine de plantes qui poussaient dans un réduit en béton muni de bouches d'aération, qui se trouvait enfoui sous une cuve thermique annexée à la maison. L'indicateur a en outre donné des précisions concernant la grandeur de la pièce en question et la façon dont elle était éclairée. On ne lui a pas demandé

January 18, 1990 and had detected the smell of marihuana emanating from the premises.

On January 23, 1990, Constable Lamb and another RCMP officer, Constable Lea, set out to determine the exact location of the reported residence. A vented concrete bunker at the rear of the house was observable from the road. Constable Lea entered onto the property and noted approximately twelve vents on the outside of the house, felt condensation on them and noted the smell of fresh marihuana emanating from them.

On return to their detachment, the two officers ascertained that the residence around which the perimeter had been searched belonged to the appellant, Robert Wiley. Constable Lamb swore an information which included the observations of the informant as well as those made during the perimeter search. Further, he indicated that the vent holes were consistent with a hydroponic marihuana grow lab. A search warrant was issued pursuant to s. 12 *NCA*. On execution of the warrant, a grow lab containing 31 marihuana plants and related cultivation equipment were located under the hot tub.

The police felt that they had reasonable and probable grounds to believe a narcotic was present on the premises prior to the warrantless perimeter search. Further, Constable Lea knew of the British Columbia Court of Appeal decision in *R. v. Kokesch* (1988), 46 C.C.C. (3d) 194. He understood that decision to have indicated that where police had grounds to believe a narcotic was contained inside, trespass on the perimeter was legitimate, although he admitted having known that decision was on appeal to this Court. The trial judge concluded that the evidence obtained through the warrant should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* since the warrant had

comment il avait obtenu ces renseignements. Le 19 janvier 1990, l'indicateur a dit à l'agent Lamb que la veille, alors qu'il se cachait dans un buisson à proximité de la résidence, il avait senti une odeur de marihuana qui s'en dégageait.

Le 23 janvier 1990, l'agent Lamb et l'agent Lea, également de la GRC, se sont mis en devoir de déterminer l'endroit exact où se trouvait la résidence en cause. Un réduit en béton muni de bouches d'aération, qui se trouvait à l'arrière de la maison, était visible depuis le chemin. L'agent Lea, ayant pénétré sur le bien-fonds, a remarqué à l'extérieur de la maison, quelque douze bouches d'aération, sur lesquelles il a constaté, en les touchant, la présence de condensation. De plus, il a senti une odeur de marihuana fraîche qui en émanait.

De retour au poste de police, les deux agents ont déterminé que la résidence qui avait fait l'objet de la perquisition périphérique appartenait à l'appellant, Robert Wiley. L'agent Lamb a signé une dénonciation sous serment qui renfermait les constatations de l'indicateur ainsi que celles faites lors de la perquisition périphérique. En outre, l'agent Lamb a indiqué que les bouches d'aération pouvaient s'expliquer par l'existence d'installations de culture hydroponique de chanvre indien. Un mandat de perquisition a donc été décerné en vertu de l'art. 12 *LS*. À l'exécution du mandat, on a découvert, au-dessous de la cuve thermale, des installations de culture où croissaient 31 plants de chanvre indien, ainsi que du matériel de culture connexe.

De l'avis de la police, il existait des motifs raisonnables et probables de croire à la présence d'un stupéfiant sur les lieux antérieurement à la perquisition périphérique sans mandat. Qui plus est, l'agent Lea était au courant de l'arrêt qu'avait rendu la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *R. c. Kokesch* (1988), 46 C.C.C. (3d) 194. D'après ce qu'il croyait comprendre, cet arrêt établissait que, si la police avait des motifs de croire à la présence d'un stupéfiant à l'intérieur d'une maison d'habitation, on pouvait légitimement procéder à une perquisition périphérique. Il a cependant reconnu qu'il savait que cet arrêt avait été porté en appel devant notre Cour. Le juge du

been obtained through use of information gleaned through a warrantless perimeter search which was contrary to s. 8 of the *Charter*. As a result, the appellant was acquitted on both charges. However, the British Columbia Court of Appeal allowed the appeal of the Crown, concluded that the evidence ought to have been admitted and ordered a new trial.

II. Judgments Below

A. *Supreme Court of British Columbia*

Following a *voir dire* with respect to the admissibility of the evidence obtained during the search pursuant to the warrant issued, Collver J. determined that the evidence should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* since the warrant had been issued at least partially on the basis of observations made during the warrantless perimeter search which violated s. 8 of the *Charter*. After noting the propriety of Constable Lamb's decision not to act on the information received from the informant on January 2, 1990 since the crop to which the informant referred would have matured by the time the information was received, Collver J. considered what he referred to as the other three phases of the investigation involved. Following on the tip of January 19, 1990, the trial judge found that the purpose of the constables' visit to the reported site was to confirm the address and description of the premises.

However, he noted that Constable Lamb in cross-examination admitted that he knew that Constable Lea's entry onto the property constituted trespass, while Constable Lea indicated that he believed the British Columbia Court of Appeal decision in *Kokesch, supra*, to have determined that the entry onto the property was legal. Furthermore, the trial judge found, on the basis of Constable Lamb's testimony in cross-examination, that he believed that he had reasonable and probable grounds to obtain a search warrant prior to entry

procès a conclu que la preuve obtenue grâce au mandat devait être écartée en vertu du par. 24(2) de la *Charte* puisque ce mandat avait été décerné sur la foi de renseignements recueillis au moyen d'une perquisition périphérique effectuée sans mandat et donc d'une manière contraire à l'art. 8 de la *Charte*. En conséquence, l'appelant a été acquitté relativement aux deux accusations. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a cependant accueilli l'appel interjeté par le ministère public, a conclu que les éléments de preuve en question auraient dû être admis et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

II. Les juridictions inférieures

A. *La Cour suprême de la Colombie-Britannique*

À la suite d'un *voir-dire* portant sur l'admissibilité de la preuve obtenue dans le cadre de la perquisition effectuée en exécution du mandat, le juge Collver a conclu qu'il y avait lieu d'écarter cette preuve conformément au par. 24(2) de la *Charte* puisque le mandat avait été décerné, du moins en partie, sur le fondement de constatations faites au cours de la perquisition périphérique sans mandat qui violait l'art. 8 de la *Charte*. Ayant fait remarquer que c'est à bon droit que l'agent Lamb avait décidé de ne pas donner suite aux renseignements tenus de l'indicateur le 2 janvier 1990, car la récolte dont parlait celui-ci serait déjà venue à maturité à cette date-là, le juge Collver s'est arrêté à ce qu'il a appelé les trois autres phases de l'enquête. Il a conclu qu'à la suite du tuyau reçu le 19 janvier 1990, les policiers se sont rendus à l'endroit en question afin de confirmer l'adresse et la description des lieux.

Le juge Collver a toutefois fait remarquer qu'au cours de son contre-interrogatoire l'agent Lamb a avoué qu'il savait que l'agent Lea avait commis une intrusion en pénétrant sur le bien-fonds. L'agent Lea, de son côté, a dit croire que l'arrêt *Kokesch*, précité, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique établissait la légalité de son acte. De plus, le juge du procès a conclu, sur la foi du témoignage qu'a porté l'agent Lamb lors de son contre-interrogatoire, que celui-ci croyait avoir des motifs raisonnables et probables d'obtenir un man-

onto the premises and viewed Constable Lea's having smelled the odour of fresh marihuana to have been "icing on the cake". However, Collver J. found on the basis of Constable Lamb's testimony that this observation, gained as a result of Constable Lea's warrantless perimeter search, did constitute part of the information which led to the subsequent issuance of the search warrant.

Although he noted his sympathy for police officers who find the parameters of their legitimate actions in a state of flux due to the *Charter*, Collver J. adopted the approach of Tweedale J. of the Provincial Court of British Columbia in *R. v. Fiedler*, unreported, December 14, 1990, a decision which relied heavily on the reasoning of this Court in *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3, in concluding that police should give a "cautious and careful interpretation of previous court decisions" in the area of warrantless searches. In applying this approach to the case at bar, Collver J. concluded at p. 11 that although the actions of Constables Lamb and Lea were not flagrant or wilful, they were "deliberate . . . [and] considered, and . . . that a risk was run." He further relied on this Court's decision in *Kokesch, supra*, for the premise that the good faith of the officers involved was a relevant consideration in determining whether the evidence ought to be admitted or excluded. He determined that the officers had not acted in good faith given that one of them was aware that the British Columbia Court of Appeal decision in *Kokesch, supra*, had been appealed to this Court.

Having considered the applicable law, Collver J. determined that the information gained through the warrantless perimeter search was critical to the issuance of the search warrant in that the other data contained in the sworn information constituted uncorroborated evidence of an undisclosed infor-

dat de perquisition avant d'entrer sur les lieux et qu'il estimait que l'odeur de marihuana fraîche détectée par l'agent Lea était la [TRADUCTION] «cerise sur le gâteau». Le juge Collver a cependant conclu du témoignage de l'agent Lamb que cette constatation, résultant de la perquisition périphérique sans mandat qu'avait effectuée l'agent Lea, faisait bel et bien partie des renseignements qui ont mené à la délivrance du mandat de perquisition.

Bien que disant sympathiser avec les policiers, qui voient changer en raison de la *Charte* le champ de leurs actes légitimes, le juge Collver a adopté la démarche suivie par le juge Tweedale de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique dans la décision *R. c. Fiedler*, inédite, en date du 14 décembre 1990. Dans cette décision la cour s'est fondée en grande partie sur le raisonnement de notre Cour dans l'arrêt *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, pour conclure que la police doit se montrer [TRADUCTION] «prudente et circonspecte en interprétant la jurisprudence» concernant les perquisitions sans mandat. Appliquant cette démarche en l'espèce, le juge Collver a conclu, à la p. 11, que les actes des agents Lamb et Lea étaient certes ni flagrants ni prémédités, mais qu'ils étaient tout de même [TRADUCTION] «déliés [. . . et] réfléchis, et [. . .] qu'un risque a été couru». Le juge Collver a en outre invoqué l'arrêt *Kokesch*, précité, de notre Cour, à l'appui de la proposition selon laquelle la bonne foi des agents en question était un facteur pertinent aux fins de déterminer s'il y avait lieu d'admettre ou d'écarter les éléments de preuve. D'après le juge Collver, les policiers n'ont pas agi de bonne foi étant donné que l'un d'eux savait que l'arrêt *Kokesch*, précité, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, avait été porté en appel devant notre Cour.

S'étant penché sur les règles de droit applicables, le juge Collver a décidé que les renseignements obtenus au moyen de la perquisition périphérique sans mandat étaient cruciaux pour la délivrance du mandat de perquisition puisque le reste de l'information contenue dans la dénonciation sous serment constituait une preuve non corroborée des constatations d'un indicateur dont l'identité n'a pas été révélée. Le juge Collver est

mant's observations. Collver J. thus concluded as follows, at p. 13:

Because the evidence gathered in that unlawful way was so critical to the decision to obtain a search warrant and to the issuance of that warrant, I am satisfied that the admission of the evidence obtained as a result would bring the administration of justice into disrepute.

As a result, the charges were dismissed and the appellant acquitted.

B. *Court of Appeal for British Columbia* (1991), 9 B.C.A.C. 271

The Court of Appeal for British Columbia overturned the decision of the Supreme Court of British Columbia and determined that the impugned evidence ought to have been admitted. Assuming, without deciding whether the warrantless search had violated s. 8 of the *Charter*, McEachern C.J.B.C., writing for a unanimous court, found at p. 274 that the trial judge had erred in concluding that the decision of this Court in *Kokesch, supra*, had "turned back the clock insofar as investigations which took place prior to [that] decision". He concluded that the law at the time of the warrantless search was as stated by the British Columbia Court of Appeal in *Kokesch, supra*, so that the trial judge ought not to have considered Constables Lamb and Lea to have been acting in other than good faith merely because they relied on a decision which was later overturned by this Court.

In assessing whether the evidence ought to have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*, McEachern C.J.B.C. agreed that good faith demonstrated by the officers was one relevant consideration. However, he relied on the decision of the Alberta Court of Appeal in *R. v. Plant* (1991), 116 A.R. 1, in support of his finding that it was not demonstrated in the case at bar that the officers had acted in a manner other than in good faith merely by relying upon case law which was subsequently overturned. Further, he adopted the factors offered by the Crown in support of the good faith of the actions of the officers. These factors

arrivé en conséquence à la conclusion suivante, à la p. 13:

[TRADUCTION] Puisque la preuve ainsi illégalement recueillie était à ce point cruciale pour la décision d'obtenir un mandat de perquisition et pour la délivrance de ce mandat, je suis convaincu que l'utilisation des éléments de preuve obtenus en conséquence est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

En conséquence, les accusations ont été rejetées et l'appelant a été acquitté.

B. *La Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1991), 9 B.C.A.C. 271

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et a statué que les éléments de preuve contestés auraient dû être admis. À supposer sans en décider, que la perquisition sans mandat allait à l'encontre de l'art. 8 de la *Charte*, le juge en chef McEachern, rédigeant les motifs unanimes de la cour, a conclu, à la p. 274, que c'est à tort que le juge du procès a décidé que notre arrêt *Kokesch*, précité, avait [TRADUCTION] «effectué un retour en arrière en ce qui concerne les enquêtes menées antérieurement à [cet] arrêt». Il a conclu que la règle de droit applicable au moment de la perquisition sans mandat était celle énoncée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Kokesch*, précité, de sorte que le juge du procès n'aurait pas dû considérer les agents Lamb et Lea comme agissant de mauvaise foi du simple fait qu'ils se sont fondés sur un arrêt que notre Cour a par la suite infirmé.

En examinant s'il aurait fallu écarter en vertu du par. 24(2) de la *Charte* les éléments de preuve en question, le juge en chef McEachern a convenu que la bonne foi des policiers était un facteur pertinent à prendre en considération. Il a toutefois invoqué l'arrêt *R. c. Plant* (1991), 116 A.R. 1, de la Cour d'appel de l'Alberta, au soutien de sa conclusion qu'on n'avait pas démontré en l'espèce que les policiers avaient agi de mauvaise foi du seul fait de s'être appuyés sur un arrêt qui a par la suite été infirmé. Le juge en chef McEachern a en outre retenu les points avancés par le ministère public pour justifier de la bonne foi des policiers, à

included; (i) the fact that Constable Lea honestly believed that the appellate authority in the area determined that warrantless perimeter searches did not contravene s. 8 of the *Charter*, (ii) the fact that reasonable grounds to believe that marihuana cultivation was occurring on the premises existed prior to the perimeter search, (iii) the fact that the warrant was supportable without the evidence of what Constable Lea saw and smelled during the search and (iv) the fact that the dwelling-house was entered only after judicial authorization was obtained.

McEachern C.J.B.C. further concluded in his s. 24(2) analysis that admission of the evidence would not operate unfairly against the appellant because it was pre-existing physical evidence and relied on the decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Collins* (1989), 48 C.C.C. (3d) 343, in support of that position. Finally, McEachern C.J.B.C. noted that this Court's decision in *Kokesch, supra*, was binding authority, but found that the case at bar was distinguishable from that case. While the officers in *Kokesch, supra*, were inspired to conduct a night-time perimeter search based on mere suspicion, the officers in the case at bar already had reasonable grounds to obtain a warrant prior to entry onto the property and the search was conducted in broad daylight. Based upon this analysis, McEachern C.J.B.C., for a unanimous court, concluded that sufficient grounds existed for admission of the impugned evidence pursuant to the *Collins* test and ruled that the decision of the trial judge to exclude such evidence was in error. As such, the Crown appeal was allowed, the acquittals set aside and a new trial ordered.

III. The Issues

1. Did the searches violate s. 8 of the *Charter*?
2. Should the evidence obtained be excluded under s. 24(2) of the *Charter*?

savoir: (i) que l'agent Lea croyait sincèrement que l'arrêt rendu par la Cour d'appel sur cette question établissait qu'on ne contrevenait pas à l'art. 8 de la *Charte* en effectuant sans mandat des perquisitions périphériques, (ii) qu'il existait antérieurement à la perquisition périphérique des motifs raisonnables de croire que la culture de chanvre indien se faisait sur les lieux en question, (iii) que le mandat aurait pu être obtenu en l'absence de la preuve quant à ce qu'avait vu et senti l'agent Lea lors de cette perquisition, et (iv) que l'on n'est entré dans la maison qu'après avoir obtenu l'autorisation d'un juge.

De plus, le juge en chef McEachern a conclu dans son analyse portant sur le par. 24(2) que l'utilisation des éléments de preuve en cause ne serait pas préjudiciable à l'appelant puisqu'il s'agit d'une preuve matérielle préexistante, point de vue à l'appui duquel il a cité l'arrêt *R. c. Collins* (1989), 48 C.C.C. (3d) 343 de la Cour d'appel de l'Ontario. En dernier lieu, le juge en chef McEachern s'est dit lié par notre arrêt *Kokesch*, précité, mais a distingué cette affaire d'avec la présente espèce. En effet, bien que les policiers dans l'affaire *Kokesch*, précitée, se soient avisés de mener, de nuit, une perquisition périphérique sur le fondement d'un simple soupçon, les policiers en l'espèce avaient déjà des motifs raisonnables d'obtenir un mandat avant de pénétrer sur le bien-fonds. Par ailleurs, la perquisition s'est faite en plein jour. Se fondant sur cette analyse, le juge en chef McEachern, au nom d'une cour unanime, a conclu à l'existence de motifs suffisants d'utiliser, suivant le critère établi dans l'arrêt *Collins*, les éléments de preuve contestés. Il a donc statué que le juge du procès avait commis une erreur en décidant de les écarter. Par conséquent, l'appel du ministère public a été accueilli, les acquittements ont été annulés et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée.

III. Les questions en litige

1. Les perquisitions violaient-elles l'art. 8 de la *Charte*?
2. Les éléments de preuve ainsi obtenus devraient-ils être écartés en application du par. 24(2) de la *Charte*?

IV. Pertinent Legislation

Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1

10. A peace officer may, at any time, without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a warrant issued under section 12, enter and search any dwelling-house in which the peace officer believes on reasonable grounds there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed.

12. A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is a narcotic, by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed, in any dwelling-house may issue a warrant, under the hand of the justice, authorizing a peace officer named therein at any time to enter the dwelling-house and search for narcotics.

Canadian Charter of Rights and Freedoms

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

24. . . .

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

V. Analysis

A. *Did the Searches Violate s. 8 of the Charter?*

There were two searches involved: a warrantless perimeter search and a search pursuant to a warrant issued under s. 12 *NCA*. Different principles apply in determining the reasonableness of each search.

In *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265 ("*Collins* (S.C.C.)"), at p. 278, this Court stated the following with respect to assessment of the reasonableness of a search:

. . . once the appellant has demonstrated that the search was a warrantless one, the Crown has the burden of

IV. Les dispositions législatives applicables

Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1

10. L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, à la présence d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi peut, à tout moment, perquisitionner sans mandat; toutefois, dans le cas d'une maison d'habitation, il lui faut un mandat de perquisition délivré à cet effet en vertu de l'article 12.

12. Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans une maison d'habitation, d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi peut signer un mandat de perquisition autorisant l'agent de la paix qui y est nommé à pénétrer dans la maison d'habitation pour y chercher le stupéfiant.

Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. . . .

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

V. Analyse

A. *Les perquisitions violaient-elles l'art. 8 de la Charte?*

Deux perquisitions sont en cause, soit une perquisition périphérique sans mandat et une perquisition en exécution d'un mandat décerné en vertu de l'art. 12 *LS*. Des principes différents s'appliquent à la détermination du caractère abusif ou non de chacune de ces perquisitions.

Dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265 ("*Collins* (C.S.C.)"), à la p. 278, notre Cour a fait les observations suivantes concernant l'appréciation du caractère abusif ou non d'une fouille:

. . . du moment que l'appelant démontre qu'il s'agissait d'une fouille sans mandat, il incombe à la poursuite de

showing that the search was, on a balance of probabilities, reasonable.

A search will be reasonable if it is authorized by law, if the law itself is reasonable and if the manner in which the search was carried out is reasonable.

In the case at bar, there was no judicial pre-authorization of the perimeter search conducted. It was, therefore, incumbent upon the Crown to establish on a balance of probabilities that the search was nonetheless reasonable in accordance with the above criteria. For the reasons which follow, I have concluded that the Crown has failed to meet this burden.

Searches founded upon either common law principles or statutory provisions may be "authorized by law" within the meaning of s. 8: *Collins* (S.C.C.), *supra*. In the present case, the only plausible legal authorization was a statutory provision: s. 10 *NCA*. That provision authorizes a warrantless search of a place other than a dwelling house where a peace officer believes on reasonable grounds there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under the *NCA* has been committed. I have concluded that there was no statutory authorization for the warrantless perimeter search. In *Grant*, I concluded that s. 10 *NCA* is only constitutionally applicable to warrantless searches in situations where exigent circumstances render it impracticable to obtain prior judicial authorization. No evidence was led to indicate the exigent circumstances which would have been necessary to bring this search within the constitutional parameters of s. 10. This being the case, I have concluded that the warrantless perimeter search was not authorized by law. Therefore, the Crown has failed to meet the burden set out for it in *Collins* (S.C.C.), *supra*, and I must conclude that the warrantless perimeter search, not being authorized by law, constituted an unreasonable search and violated s. 8 of the *Charter*.

Having concluded that the warrantless perimeter search violated s. 8 of the *Charter*, it is necessary to determine the effect which inclusion of facts

prouver que, selon la prépondérance des probabilités, cette fouille n'était pas abusive.

Une fouille ne sera pas abusive si elle est autorisée par la loi, si la loi elle-même n'a rien d'abusif et si la fouille n'a pas été effectuée d'une manière abusive.

En l'espèce, aucun juge n'a préalablement autorisé la perquisition périphérique. Il incombait donc au ministère public d'établir selon la prépondérance des probabilités qu'elle n'avait tout de même rien d'abusif suivant les critères énoncés plus haut. Pour les motifs ci-après exposés, j'ai conclu que le ministère public ne s'est pas acquitté de cette obligation.

Une perquisition fondée sur des principes de common law ou sur des dispositions législatives peut être « autorisée par la loi » et respecter en conséquence l'art. 8: voir l'arrêt *Collins* (C.S.C.), précité. Dans la présente affaire, la seule autorisation légale plausible découlerait d'une disposition législative: l'art. 10 *LS*, aux termes duquel l'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, à la présence d'un stupéfiant ayant servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la *LS*, peut perquisitionner sans mandat dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation. J'ai conclu qu'aucune disposition législative n'autorisait la perquisition périphérique sans mandat. Dans l'arrêt *Grant*, j'ai décidé que, du point de vue constitutionnel, l'art. 10 *LS* ne s'applique qu'aux perquisitions sans mandat effectuées dans des situations d'urgence, où il est pratiquement impossible d'obtenir l'autorisation préalable d'un juge. On n'a produit aucune preuve de l'existence d'une situation d'urgence, qui devait pourtant exister pour que la perquisition remplisse les conditions constitutionnelles de l'art. 10. D'où ma conclusion que la perquisition périphérique sans mandat n'était pas autorisée par la loi. Le ministère public ne s'est donc pas acquitté de la charge qui lui incombe aux termes de l'arrêt *Collins* (C.S.C.), précité, et force m'est de conclure que la perquisition périphérique sans mandat, n'ayant pas été autorisée par la loi, était abusive et violait l'art. 8 de la *Charte*.

Vu la conclusion que la perquisition périphérique sans mandat allait à l'encontre de l'art. 8 de la *Charte*, il faut maintenant déterminer l'inci-

obtained during the unconstitutional search in the information in support of the warrant has on its validity. In *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421, this Court concluded that a search warrant issued in reliance, in part, on facts which are found to be inadmissible on review will continue to be valid if it can be shown that the warrant would have issued even if the inadmissible facts had been excised from the information sworn to obtain the warrant.

With regard to the standard of review, the decision in *Garofoli* indicated, at p. 1452, that if,

based on the record which was before the authorizing judge as amplified on the review, the reviewing judge concludes that the authorizing judge could have granted the authorization, then he or she should not interfere.

Accordingly, if in the case at bar it can be concluded that the search warrant would have issued absent inclusion of the evidence obtained during the warrantless perimeter search, then the warrant and the search and seizures conducted pursuant to it remain legally valid.

The search warrant was issued on the basis of five pieces of evidence relied on to support the reasonable grounds of the belief of the police that an illicit narcotic was contained in the residence of the appellant. They included two tips by a known and previously reliable informant, observations made during a police reconnaissance, police inquiries at the station house as to the ownership of the appellant's residence and observations made during the warrantless perimeter search. This Court has determined that police may not rely upon facts within an information which were obtained in a manner contrary to the *Charter*. See *Grant* and *Kokesch*, *supra*. In order to assess whether the warrant would have issued absent the facts obtained during the constitutionally violative perimeter search, it is necessary to consider whether the other four pieces of information were

dence que peut avoir sur la validité du mandat décerné l'inclusion, dans la dénonciation déposée à l'appui de la demande de ce mandat, de faits découverts au cours de la perquisition inconstitutionnelle. Dans l'arrêt *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421, notre Cour a dit qu'un mandat de perquisition décerné en partie sur la foi de faits qui, à l'examen, s'avèrent inadmissibles n'en demeure pas moins valide si l'on peut démontrer que le mandat aurait été décerné même si les faits inadmissibles avaient été exclus de la dénonciation sous serment déposée à l'appui de la demande de mandat.

En ce qui concerne la norme applicable en matière de contrôle, il ressort de l'arrêt *Garofoli*, à la p. 1452, que si,

compte tenu du dossier dont disposait le juge qui a accordé l'autorisation et complété lors de la révision, le juge siégeant en révision conclut que le juge qui a accordé l'autorisation pouvait le faire, il ne devrait pas intervenir.

Si, par conséquent, on peut conclure en l'espèce que le mandat de perquisition aurait été décerné en l'absence des éléments de preuve recueillis au cours de la perquisition périphérique sans mandat, alors le mandat ainsi que la perquisition et les saisies effectuées en exécution de celui-ci conservent leur validité juridique.

Le mandat de perquisition a été décerné sur la foi de cinq éléments de preuve produits pour justifier du caractère raisonnable de la croyance de la police à la présence d'un stupéfiant illicite dans la résidence de l'appellant. Ces éléments comportaient deux tuyaux reçus d'un indicateur qui était connu de la police et qui s'était montré fiable par le passé, des constatations faites au cours d'une inspection policière, des renseignements pris au poste de police concernant la propriété de la résidence de l'appellant et des constatations faites lors de la perquisition périphérique sans mandat. Notre Cour a statué que la police ne saurait invoquer, dans une dénonciation, des faits découverts d'une manière contraire à la *Charte*. Voir les arrêts *Grant* et *Kokesch*, précités. Pour déterminer si le mandat aurait été décerné en l'absence des faits découverts dans le cadre de la perquisition périphérique

sufficient to constitute the reasonable grounds necessary for warrant issuance pursuant to s. 12 NCA.

In the case at bar, the two tips of an informant which were received by police formed important components of the information sworn to obtain the search warrant. To decide whether these tips properly contributed to the reasonable grounds asserted by police, it is necessary to assess their reliability. In *R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140, this Court determined that the reliability of the tip of an informant depends on an assessment of the totality of the circumstances and specified three areas of concern, at p. 1168:

First, was the information predicting the commission of a criminal offence compelling? Second, where that information was based on a "tip" originating from a source outside the police, was that source credible? Finally, was the information corroborated by police investigation prior to making the decision to conduct the search?

The first tip received by police indicated that the appellant was engaged in a hydroponic marijuana growing operation in his residence. The tip was rendered more compelling by the informant's detailed description of the residence and its location and a statement which indicated that the informant had seen 60 marijuana plants growing in a lab in a concrete bunker below a hot tub attached to the house. The second tip, obtained just a few days prior to issuance of the search warrant, from the same informant, indicated that the informant had detected the smell of marijuana emanating from the appellant's premises. Both of these tips contained information with sufficient detail and accuracy to categorize them as compelling.

The source of the two tips was credible. The police knew the identity of the informant and indicated that he or she had been a reliable source of information in the past. Thus, the credibility of the

inconstitutionnelle, il nous faut examiner si les quatre autres renseignements suffisaient pour constituer les motifs raisonnables nécessaires pour la délivrance d'un mandat en vertu de l'art. 12 LS.

En l'espèce, les deux tuyaux donnés à la police par l'indicateur représentaient des éléments importants de la dénonciation sous serment déposée à l'appui de la demande de mandat de perquisition. Pour déterminer si ces tuyaux venaient légitimement renforcer les motifs raisonnables allégués par la police, il est nécessaire d'en apprécier la fiabilité. Dans l'arrêt *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140, notre Cour a dit que la fiabilité d'un tuyau provenant d'un indicateur tient à une appréciation de l'ensemble des circonstances. La Cour a précisé à ce propos trois facteurs à prendre en considération, à la p. 1168:

Premièrement, les renseignements permettant de prévoir la perpétration d'une infraction criminelle étaient-ils convaincants? Deuxièmement puisque ces renseignements reposaient sur un tuyau provenant d'une source extérieure à la police, cette source était-elle fiable? Enfin, l'enquête de la police confirmait-elle ces renseignements avant que les policiers décident de procéder à la fouille?

D'après le premier tuyau communiqué à la police, l'appelant se livrait à la culture hydroponique de chanvre indien dans sa résidence. Ce tuyau était d'autant plus convaincant que l'indicateur donnait une description détaillée de la résidence et de son emplacement et qu'il affirmait avoir vu 60 plants de chanvre indien qui poussaient dans des installations aménagées dans un réduit en béton qui se trouvait au-dessous d'une cuve thermique annexée à la maison. Le second tuyau, reçu du même indicateur seulement quelques jours avant que ne soit décerné le mandat de perquisition, révélait que cet indicateur avait détecté une odeur de marijuana émanant de chez l'appelant. L'un et l'autre tuyau étaient suffisamment détaillés et exacts pour qu'ils puissent être qualifiés de convaincants.

De plus, les deux tuyaux provenaient d'une source digne de foi. L'indicateur était connu de la police et, selon elle, avait été par le passé une source fiable de renseignements. La crédibilité de

informant was established without the need to infer it from the fact that the tip given proved accurate on subsequent inspection by police.

The tips were corroborated in subsequent police reconnaissance. The police were able to confirm from the road outside of the appellant's residence that a low, vented concrete structure was located at the back of the house. Not only was this consistent with the description offered by the informant in the first tip, the police were able to confirm from past experience that the existence of the vents was in keeping with a hydroponic marihuana growing operation, thereby supporting the second tip with respect to the odour of marihuana emanating from the premises.

On this basis, I would conclude that the tips were relevant and reliable and properly taken into account by the issuing justice in determining whether the officers had reasonable grounds to believe that an illicit narcotic was contained in the appellant's residence in contravention of the *NCA*. The appellant argued that the tips of the informant ought not to be accepted as part of the reasonable grounds for issuance of the warrant on the basis that it appeared that the informant had trespassed in order to obtain the information in the second tip. Even if this Court accepts that the informant trespassed on the property of the appellant in order to obtain the information revealed to police, there is no evidence to indicate that the police in any way encouraged the informant to use illegal means to obtain information, nor that the informant was an agent of the police. In fact, the police instructed the informant not to commit any illegal acts, in accordance with the standard caution given to informants. As such, this is not a case where the police created grounds for their reasonable belief on the basis of their own illegal acts or those of their agents. This case is thus distinguishable from *Kokesch, supra*, where it was the illegal acts of the police themselves which created the basis for their reasonable belief. Given that the tips meet the test set out by this Court in *Debot, supra*, and ought not to be excised from the information on the basis of wrongdoing by the police, the issuing justice

l'indicateur était donc établie sans qu'il fût besoin de l'inférer du fait que le tuyau donné s'est révélé exact sur inspection subséquente par la police.

^a Cette inspection ultérieure qu'a effectuée la police a permis de corroborer les tuyaux en question. Depuis le chemin à l'extérieur de la résidence de l'appelant, la police a pu confirmer qu'il y avait ^b à l'arrière de celle-ci une construction peu élevée munie de bouches d'aération, ce qui non seulement cadrait avec la description donnée par l'indicateur dans son premier tuyau, mais a permis à la police de confirmer, d'après l'expérience, que l'existence ^c de ces bouches témoignait d'activités de culture hydroponique de chanvre indien. Cela venait donc étayer le second tuyau, à savoir celui relatif à l'odeur de marihuana qui se dégageait des lieux.

^d Sur ce fondement, je conclurais que les tuyaux étaient pertinents et fiables et que le juge de paix qui a décerné le mandat les a légitimement pris en considération pour déterminer si les policiers ^e avaient des motifs raisonnables de croire à la présence d'un stupéfiant illicite dans la résidence de l'appelant en contravention de la *LS*. L'appelant a fait valoir que les renseignements fournis par l'indicateur ne devraient pas être admis comme faisant ^f partie des éléments établissant l'existence de motifs raisonnables de décerner le mandat, car il semble que l'indicateur a commis une intrusion afin d'obtenir le renseignement du second tuyau. ^g Même si notre Cour tenait pour avéré que l'indicateur a effectivement commis une intrusion sur le bien-fonds de l'appelant pour obtenir les renseignements communiqués à la police, rien n'indique que celle-ci ait de quelque manière incité l'indicateur au recours à des moyens illégaux pour recueillir ^h des renseignements, ni qu'il était le mandataire de la police. En fait, la police a dit à l'indicateur de ne pas commettre d'actes illégaux, ce qui est d'ailleurs la mise en garde habituelle donnée aux indicateurs. Nous ne nous trouvons donc pas en présence ⁱ d'un cas où la police, par ses propres actes illégaux ou par ceux de ses mandataires, a créé des motifs pour sa croyance raisonnable. La présente espèce peut donc être distinguée d'avec l'affaire ^j *Kokesch*, précitée, dans laquelle les actes illégaux de la police elle-même ont créé le fondement de sa